



EVOLUTION DE LA PROTECTION SOCIALE DES INDEPENDANTS

La réforme en cours : 2018 - 2019

Point de situation sur la réforme du régime de protection sociale des travailleurs indépendants – Extrait du communiqué de presse du 19 mars 2018 – Agnès Buzyn et Gérald Darmanin :

Appels de cotisations incompréhensibles, interventions d'huissiers injustifiées, dossiers de retraite traités dans des délais importants : la création du régime social des indépendants a été marquée pendant plusieurs années par de graves dysfonctionnements, notamment dans la conception des évolutions informatiques qu'elle supportait, qui ont fortement affecté les travailleurs indépendants.

Le partage des compétences en matière de recouvrement des cotisations est source de dysfonctionnements. Afin de mettre fin à des erreurs et des retards préjudiciables aux travailleurs indépendants, la gestion sera désormais unifiée au sein du seul réseau des Urssaf.

Les étapes de la réforme :

En 2018 :

Depuis le 1er janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI) - est confiée au régime général de la Sécurité Sociale, qui couvre déjà l'essentiel de la population française : Assurance Maladie, Assurance Retraite et Urssaf.

Les différentes missions de la protection sociale des indépendants sont progressivement confiées aux trois branches du régime général. Les indépendants bénéficieront d'une organisation dédiée qui prendra en compte les spécificités de gestion :

- pour l'**assurance-maladie**, par les CPAM
- pour la **retraite de base**, par les CARSAT
- pour le **recouvrement des cotisations**, par les URSSAF.

Une **période transitoire de deux ans** est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, les **agences de Sécurité sociale pour les indépendants** (anciennes caisses régionales RSI) interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.

En 2019 :

En 2019, les nouveaux travailleurs indépendants, anciennement salariés, resteront gérés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

En 2020 :

En 2020, tous les travailleurs indépendants auront comme interlocuteur unique la CPAM pour leur assurance maladie.

Autres objectifs de la réforme :

Au-delà de la protection sociale des travailleurs indépendants, **la Sécurité sociale pour les indépendants** assume une **mission de service, d'accompagnement et de conseil** aux assurés dans leurs démarches santé et retraite. Elle propose aux assurés dans les moments clés de leur vie professionnelle et personnelle, une offre de services spécifiques pour les travailleurs indépendants fondée sur cinq principes :

1. définir une offre de services en ligne complète ;
2. mettre en place une relation personnalisée, avec notamment l'accompagnement des créations d'entreprise par un conseiller dédié ;
3. accompagner et prévenir les difficultés des cotisants en s'adaptant à leurs situations ;
4. contribuer à l'accès aux droits sociaux notamment en sécurisant les droits à la retraite ;
5. mettre en place une politique d'accueil dédiée aux travailleurs indépendants.

Un nouveau site : <https://www.secu-independants.fr/>

La protection sociale

Les différentes branches sont : <ul style="list-style-type: none">maladie-maternitéaccidents du travailindemnités journalièresretraite de base et complémentaireinvalidité-décèsallocations familialesformation professionnelle	Les catégories d'indépendants sont : <ul style="list-style-type: none">Les agriculteursLes artisansLes commerçantsLes professions libérales
---	--

La réforme en cours ne concerne pas **les agriculteurs**, dont la gestion sociale est assurée par la MSA, que ce soit pour les indépendants ou pour les salariés...

Les prestations familiales sont toujours versées par la Caisse d'allocations familiales dont vous dépendez. Les indépendants ne cotisent pas et ne sont donc pas couverts par l'assurance chômage.

Les artisans et les commerçants

La Sécurité sociale pour les indépendants gère l'ensemble de la protection sociale.

Maladie-maternité : La cotisation permet de bénéficier de l'ensemble des prestations maladie-maternité :

- une couverture maladie pour l'assuré et les membres de sa famille, identique à celle des salariés (mêmes taux et mêmes conditions de remboursement)
- une assurance maternité complète en cas de grossesse ou d'adoption
- une couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) en cas de revenus faibles ou une aide pour souscrire une assurance maladie complémentaire

Accident du travail et maladie professionnelle : Pas de cotisation et donc pas de couverture pour ces risques.

Indemnités journalières : Cette cotisation permet d'obtenir le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les indemnités sont calculées sur la base du revenu moyen soumis à cotisations des trois dernières années.

Retraite de base : Depuis 1973, la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse de base permet aux artisans, commerçants et industriels de bénéficier d'une retraite de base calculée de la même manière que les salariés. Le régime garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisation identique.

Retraite complémentaire : Depuis le 1er janvier 2013, les artisans et les commerçants bénéficient de droits identiques en matière de retraite complémentaire. Ce régime commun fonctionne selon les mêmes principes que les régimes de retraite complémentaire des salariés.

Invalidité-décès : Cette cotisation permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité avant l'âge de départ à la retraite. L'assurance décès garantit le versement aux ayants droit d'un capital décès quel que soit le statut de l'assuré décédé : assuré cotisant ou assuré retraité.

Les professions libérales :

La Sécurité sociale pour les indépendants gère uniquement la protection santé maladie-maternité.

Les cotisations versées à l'URSSAF concernent : l'assurance maladie, les cotisations d'allocations familiales, les contributions sociales (CSG/CRDS) et les contributions à la formation professionnelle, ainsi que la contribution à l'Union Régionale des Professionnels de Santé.

La retraite et l'invalidité-décès sont assurées par la CNAVPL ou la CNBF. L'appel et le recouvrement des cotisations, ainsi que la liquidation et le service des prestations sont effectués par les sections organisées par type de métiers.

Maladie-maternité : La cotisation permet de bénéficier de l'ensemble des prestations maladie-maternité :

- une couverture maladie pour l'assuré et les membres de sa famille, identique à celle des salariés (mêmes taux et mêmes conditions de remboursement)
- une assurance maternité complète en cas de grossesse ou d'adoption
- une couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) en cas de revenus faibles ou une aide pour souscrire une assurance maladie complémentaire.

Accident du travail et maladie professionnelle : Pas de cotisation et donc pas de couverture pour ces risques.

Indemnités journalières : Les professionnels libéraux et leur conjoint collaborateur ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. La caisse de retraite peut éventuellement couvrir ces risques.

Retraite de base : Le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux est commun à tous les affiliés de la CNAVPL. C'est aujourd'hui le seul régime de base en France qui fonctionne intégralement en points. En contrepartie des cotisations qu'il verse chaque année, l'assuré acquiert des points qui se cumulent durant toute sa carrière et serviront au calcul de sa pension à la date de son départ à la retraite.

Retraite complémentaire : Les professionnels libéraux disposent de régimes complémentaires spécifiques. Ces derniers représentent environ 70 % du montant des pensions versées aux professionnels libéraux. Chaque section de la CNAVPL gère son régime complémentaire de manière autonome.

Invalité-décès : Les prestations dépendent des statuts des sections professionnelles.

Principe de calcul des cotisations - Sécurité sociale pour les indépendants

Les cotisations pour l'année en cours sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu déclaré puis elles sont recalculées sur la base du revenu réel déclaré lors de la déclaration sociale des indépendants (DSI) :

- en début d'année, les premières cotisations se basent sur le revenu de l'avant-dernière année.
- en cours d'année, après la DSI, les cotisations sont ajustées en fonction du revenu de l'année précédente et de la régularisation des cotisations de l'année précédente.

Elles sont réparties en 12 mensualités.

Régularisation après la DSI

Dès la déclaration sociale des indépendants (DSI) effectuée, les cotisations de l'année précédente sont recalculées : c'est la régularisation. Après la DSI, le chef d'entreprise reçoit un nouvel échéancier de cotisations récapitulatif. Deux possibilités :

- le chef d'entreprise doit verser un complément de cotisations. Le montant est réparti automatiquement sur les échéances à venir jusqu'à la fin d'année.
- le chef d'entreprise est remboursé en cas de trop-versé (sauf dettes éventuelles).

Réévaluation volontaire des cotisations

Face à une variation du revenu, à la hausse ou à la baisse, il est possible d'anticiper la régularisation annuelle des cotisations.

La Sécurité sociale pour les indépendants propose également des dispositifs d'aides : Délais de paiement, dispense de cotisations en cas d'arrêt de travail de longue durée (avec régularisation ultérieure), aide exceptionnelle aux cotisants en difficulté.

Cas particulier de la Contribution à la formation professionnelle (CFP)

La contribution à la formation professionnelle est calculée définitivement. Elle est appelée une seule fois en février, mais est relative à l'année précédente écoulée.

En 2018, la CFP est collectée par l'agence de sécurité sociale pour les indépendants. Elle devra être payée en novembre 2018 au titre de l'année 2018.

L'avenir

Le début de l'année 2018 a été marqué également par des modifications de taux de cotisations :

- Baisse des cotisations d'assurance maladie et hausse des cotisations de CSG - CRDS.

La réforme en cours vise essentiellement à améliorer la qualité de service et à faciliter les démarches administratives :

- Limiter les formalités en cas de changement de statut (salarié – non salarié ou actif – retraité)
- Limiter le nombre d'interlocuteurs pour la totalité de la protection sociale (cotisations et prestations), ce qui n'est pas encore le cas pour les professionnels libéraux.

Après cette première étape, l'objectif suivant est l'harmonisation des régimes de cotisations et de prestations en fonction des catégories de cotisants : salariés, indépendants de tous les régimes...

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

Siège social : 1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : mdm@ogapil.fr – Site : www.ogapil.fr

Agrément du 1^{er} août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

Taux des cotisations 2018 des professionnels libéraux

COTISATIONS	BASES DE CALCUL	TAUX
Maladie-maternité	Revenu inférieur à 43 705 € (110 % du Pass)	1,5 à 6,5 %
	Revenu professionnel au-delà de 43 705 € (110 % du Pass)	6,5 %
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité Cipav : 8 classes de 1 315 € à 17 095 €	
Invalidité-décès	Cotisations variables selon l'activité 3 classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €	
Retrait de base CNAVPL	Dans la limite de 39 732 €	8,23 %
	Dans la limite de 198 660 €	1,87 %
Allocations familiales**	Revenus inférieurs à 43 705 € (110 % du Pass)	0 %
	Revenus compris entre 43 705 € et 55 625 €	Taux progressif entre 0 et 3,10 %
	Revenus supérieurs à 55 625 €	3,10 %
CSG –CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Formation professionnelle	Sur la base de 39 732 € (100 % du Pass)	0,25 %

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Cotisations minimales – Professionnels libéraux

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base CNAVPL	4 569 €	461 € Valide 3 trimestres de retraite de base
Retraite complémentaire CIPAV	5 960 €	1 315 € Réduction de 100 % sur demande mais sans validation de points
Invalidité-décès CIPAV	5 960 €	76 € Dispense sur demande mais sans bénéficier des garanties du régime
Formation professionnelle (cotisation forfaitaire)	39 732 €	99 €

Les autres cotisations (maladie, retraite complémentaire, CSG-CRDS et allocations familiales) sont calculées proportionnellement aux revenus, il n'y a pas de cotisation minimale.

Taux des cotisations 2018 des artisans et commerçants

Cotisations	Bases de calcul	Taux
Maladie Artisan, commerçant	Revenu professionnel < 40 % du Pass*	0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 40 à 110 % du Pass**	3,16 à 6,35 %
	Revenu professionnel > 110 % du Pass	6,35 %
Maladie (ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 Pass	0,85 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 1 Pass	17,75 %
	Revenu au-delà de 1 Pass	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 846 € ***	7 %
	Revenu compris entre 37 846 € *** et 158 928 € (4 Pass)	8 %
Invalidité - décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,3 %
Allocations familiales	Revenu professionnel < 110 % du Pass	Taux nul
	Revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass	0 à 3,10 %
	Revenu professionnel > 140 % du Pass	3,10 %
	Taux de droit commun - (DOM, taxation d'office)	5,25 %
CSG –CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement	6,7 %
Formation professionnelle due au titre de 2017 payable en février 2018	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2017	0,25 %
	Commerçant + conjoint collaborateur Sur la base de 1 Pass 2017	0,34 %
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2018	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 Pass 2018	0,34 %
	Artisan Sur la base de 1 Pass 2018	0,29 %

* En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : double réduction du taux

** En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : réduction unique du taux

*** Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants

Cotisations et assiettes minimales 2018 – Artisans et commerçants

	Base de calcul	Taux	Montant annuel des cotisations minimales
Maladie 2 (ex indemnités journalières)	40 % du PASS* 15 893 €	0,85 %	135 €
Retraite de base	11,5 % du PASS* 4 569 €	17,75 %	811 €
Invalidité-décès	soit 11,5 % du PASS* 4 569 €	1,3 %	59 €
Formation professionnelle au titre de 2017 payable en février 2018	1 Pass 2017* 39 228 €	0,25 %	Commerçant : 98 €
		0,34 €	Commerçant + conjoint collaborateur : 133 €
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	1 Pass 2018* 39 732 €	0,25 %	Commerçant : 99 €
		0,34 %	Commerçant + conjoint collaborateur : 135 €
		0,29 %	Artisan : 115 €

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Les autres cotisations (maladie, retraite complémentaire, CSG-CRDS et allocations familiales) sont calculées proportionnellement aux revenus, il n'y a pas de cotisation minimale.